

ARRETE Nº DAJS 22-22

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L712-2 (7)

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les Statuts de l'Université;

Considérant les activités hospitalières et les activités de recherche réalisées dans les locaux du bâtiment IRMIS et l'accueil de personnes malades ou vulnérables,

DECIDE

Article 1

Le port du masque est obligatoire, durant la crise sanitaire, dans les espaces communs de circulation (hall d'entrée, ascenseurs, escaliers...) du bâtiment IRMIS, ainsi que dans les locaux universitaires de l'IRMIS dans lesquels se déroulent des activités expérimentales de recherche et /ou de recherches cliniques.

Article 2

Le Responsable de la plateforme IRMIS et le Directeur Général des Services, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mars 2022

Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

UNIVERSITÉ JEAN MONNET Maison de l'Université 10, rue Tréfilerie –CS 82301 42023 Saint-Étienne Cedex 2

Tél. +33(0) 4 77 42 17 00 univ-st-etienne.fr